

Règlement relatif à l'exploitation d'un établissement Horeca sur le territoire de la Ville de Bruxelles

Le Conseil communal de la Ville de Bruxelles,

Vu la Directive européenne « Services » 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, notamment ses articles 9 à 15 relatifs à la liberté d'établissement ;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2011 visant à transposer partiellement la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, relative aux services en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la Nouvelle loi communale (ci-après dénommée « NLC »), notamment ses articles 117 et 119 fixant les compétences du Conseil communal en terme de réglementation des matières d'intérêt communal, l'article 119 bis permettant au Conseil communal d'établir des peines et sanctions administratives communales, l'article 134 ter permettant au bourgmestre de fermer provisoirement un établissement ou de suspendre temporairement une autorisation d'exploitation lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ne sont pas respectées, l'article 134 quater permettant au bourgmestre de fermer un établissement en cas de troubles à l'ordre public survenant autour de cet établissement et ayant leur cause dans l'établissement, et l'article 135, § 2 qui institue un pouvoir de police générale à la commune en cas d'atteinte à l'ordre public ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (ci-après dénommée « loi SAC ») ;

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;

Vu l'arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;

Vu la circulaire du 3 mars 1992 relative à l'arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;

Vu la législation fédérale relative aux contrôles d'hygiène effectués par l'AFSCA ;

Vu les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953 ;

Vu la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses ;

Vu la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées ;

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe III, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe C ;

Vu le Règlement Général de Police de la Ville de Bruxelles et la Commune d'Ixelles (ci-après dénommé « RGP »), notamment les articles relatifs à l'interdiction de racolage, à l'obligation de propreté aux abords de l'établissement, à l'enlèvement des déchets des commerces, à l'interdiction de tapage, ainsi qu'à l'ouverture d'un établissement Horeca (actuel article 124) ;

Considérant que le secteur Horeca, par sa qualité et sa répartition équilibrée, joue un rôle important en ce qui concerne l'attractivité de la Ville de Bruxelles, tant pour ses habitants que pour ses visiteurs ;

Considérant que le caractère touristique de la Ville de Bruxelles attire chaque année sur son territoire de nombreux établissements Horeca dont il convient d'assurer le niveau de qualité eu égard à l'image de la Ville ;

Considérant que la nature particulière du secteur Horeca (accessibilité au public et dimension alimentaire) impose des exigences strictes en matière d'hygiène et de sécurité ; que les constats sur le terrain démontrent une méconnaissance de ces exigences et une rotation rapide des repreneurs sans mise en conformité préalable ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité publique ;

Considérant que la législation en matière d'Horeca est pour le moins disparate avec la conséquence que de nombreux exploitants sont mal informés de leurs obligations, ce qui rend difficile l'application de cette réglementation ;

Considérant qu'en date du 21 décembre 2015, un code de conduite pour de bonnes relations entre brasseurs, les négociants en boissons et le secteur Horeca a été conclu suite à l'initiative du Ministre des Classes Moyennes, des Indépendants et des PME, ainsi que des Vice Premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs ;

Considérant qu'il existe dès lors une nécessité impérieuse de professionnaliser le secteur ; qu'il convient ainsi de préciser de façon objective et dans un texte clair les conditions d'obtention d'une attestation de conformité pour l'exploitation d'un établissement Horeca, les obligations à respecter par les exploitants, ainsi que les sanctions applicables au niveau communal ; qu'au regard de cette attestation de conformité, des contrôles pourront être menés indistinctement à l'égard de l'ensemble des établissements Horeca ;

Considérant que la Ville de Bruxelles est compétente pour constater la conformité d'un établissement Horeca sur son territoire ;

DECIDE : d'adopter le règlement dont le texte suit après :

REGLEMENT RELATIF A L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT HORECA SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BRUXELLES

Table des matières générale

Titre I.	Définitions	4
Titre II.	Obtention d'une attestation de conformité pour l'exploitation d'un Horeca	7
Chapitre 1.	Généralités	7
Chapitre 2.	Conformité	8
Chapitre 3.	Cas particulier	11
Titre III.	Obligations à charge des Horeca disposant d'une attestation de conformité	11
Titre IV.	Contrôles, mesures de sécurité et sanctions	12
Titre V.	Dispositions finales	13

Table des matières détaillée

Titre I.	Définitions	4
Article 1.	Pour l'application du présent règlement, on entend par :	4
1°	Etablissement Horeca	4
-	Catégorie restaurant/brasserie/taverne	4
-	Catégorie snack (avec ou sans possibilité de consommer sur place)	4
-	Catégorie friterie (avec ou sans possibilité de consommer sur place)	5
-	Catégorie débit de boissons/bar/café	5
2°	Horeca accessoire	5
3°	Consommation sur place	5
4°	Hébergement touristique	5
5°	Commerce ambulancier	5
6°	Dégustation occasionnelle	5
7°	Exploitant(s)	5
8°	Propriétaire	6
9°	Boissons fermentées	6
10°	Boissons spiritueuses	6
11°	Patente	6
12°	SIAMU	6
13°	Personnes habilitées	6
Titre II.	Obtention d'une attestation de conformité pour l'exploitation d'un Horeca	7
Chapitre 1.	Généralités	7
Article 2.	Champ d'application	7
Article 3.	Durée de validité de l'attestation de conformité	7
Chapitre 2.	Conformité	8

Article 4.	Modalités de dépôt des demandes	8
Article 5.	Modalités d’instruction des demandes	8
Article 6.	Autorisations subséquentes.....	9
Chapitre 3.	Cas particulier.....	11
Article 7.	Les Horeca accessoires	11
Titre III.	Obligations à charge des Horeca disposant d’une attestation de conformité	11
Article 8.	Transparence/Identification.....	11
Article 9.	Information quant aux modifications ultérieures	11
Article 10.	Propreté.....	11
Article 11.	Tranquillité.....	12
Titre IV.	Contrôles, mesures de sécurité et sanctions	12
Article 12.	Modalités des contrôles.....	12
Article 13.	Mesures de sécurité et sanctions.....	12
Titre V.	Dispositions finales	13
Article 14.	Entrée en vigueur et dispositions transitoires	13
Article 15.	Cas non prévus et litiges.....	13
Article 16.	Notifications	14

Titre I. Définitions

Article 1. Pour l’application du présent règlement, on entend par :

1° Etablissement Horeca

Etablissement accessible au public ayant pour vocation, à titre principal ou accessoire, de préparer et de mettre à disposition du public, des produits de bouche prêts à consommer quels qu’ils soient, à consommer sur place ou à emporter (ex. : restaurant, snack, friagerie, débit de boissons, commerce où il y a possibilité de consommer sur place boissons ou nourriture, hébergement touristique avec restauration accessible au public).

Les Etablissements Horeca peuvent être groupés en différentes catégories définies ci-dessous :

- **Catégorie restaurant/brasserie/taverne**

Etablissement où l’on sert une nourriture non standardisée préparée sur place, généralement par un chef cuisinier. L’établissement dispose entre autres, d’une cuisine entièrement équipée, ainsi que d’une salle comportant des tables et des chaises.

- **Catégorie snack (avec ou sans possibilité de consommer sur place)**

Etablissement où l’on sert une nourriture standardisée préparée sur place, des repas simples, légers et hâtifs (de l’anglais « snack » = « en-cas »), salés ou sucrés, froids ou chauds, à emporter ou à consommer sur place. Le critère de consommation sur place n’est pas déterminant (ex.: snack pitta-dürüm, hot-dog, sandwicherie, vente de glaces ou de gaufres,...).

- **Catégorie friterie (avec ou sans possibilité de consommer sur place)**
Etablissement dont l'activité principale consiste à frire divers aliments (ex. : frites, fricadelles,...) pour consommation immédiate par le client.
- **Catégorie débit de boissons/bar/café**
Etablissement où l'on sert principalement des boissons (alcoolisées ou non : bières, vins, spiritueux, softs,...) et accessoirement des snacks froids ou accompagnements.

2° Horeca accessoire

Commerce dont l'activité de base ne consiste pas en une activité Horeca mais où il y a néanmoins possibilité d'acheter des produits de bouche quels qu'ils soient, prêts à consommer sur place. Le critère de consommation sur place est déterminant (ex. : boulanger qui a installé quelques tables, marchand de vin où l'on peut déguster un verre de vin sur place, épicerie fine avec possibilité de dégustation sur place,...).

Le caractère accessoire dépend de la proportion de superficie de plancher consacrée à l'activité Horeca exercée, laquelle doit rester inférieure à celle dévolue à l'activité principale. Un plan de mesures précis permettra d'évaluer le caractère accessoire de l'activité de type Horeca projetée.

3° Consommation sur place

Consommation par le public sur la superficie de l'Etablissement Horeca exploitable commercialement (intérieur et terrasse).

4° Hébergement touristique

Tout logement proposé pour une ou plusieurs nuits, à titre onéreux, de manière régulière ou occasionnelle, à des touristes.

5° Commerce ambulant

Vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits et de services au consommateur, par un commerçant, effectuée en dehors de son établissement mentionné dans son immatriculation à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), ou par une personne qui ne dispose pas d'un établissement de ce genre (marchés, brocantes, foodtrucks,...).

6° Dégustation occasionnelle

La vente ou la distribution de nourriture et/ou de boissons avec un maximum de 10 fois par an et pour une durée ne dépassant pas 15 jours consécutifs par un cercle, une société ou une association particulière, à l'exception des sociétés commerciales et des associations de fait à but lucratif ; la vente ou la distribution gratuite de nourriture et/ou boissons à l'occasion d'expositions ou de júbilés, pour toute la durée de l'exposition ou du júbilé, quelle que soit la qualité de l'exploitant.

7° Exploitant(s)

Toute personne déléguée à la gestion journalière de l'établissement, exerçant collégialement, conjointement ou individuellement ses compétences, soit : l'administrateur délégué lorsqu'il s'agit d'une société anonyme ; le gérant lorsqu'il s'agit d'une SPRL ; le

président, le directeur, le secrétaire ou le trésorier lorsqu'il s'agit d'une ASBL ; la ou les personne(s) concernée(s) lorsque l'activité est exploitée par une ou plusieurs personne(s) physique(s).

8° Propriétaire

Personne propriétaire du local dans lequel se trouve l'Etablissement Horeca.

9° Boissons fermentées

Les boissons telles que définies par les articles 4, 8 et 11 de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées.

10° Boissons spiritueuses

Les boissons telles que définies par l'article 16 de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées.

11° Patente

Autorisation du bourgmestre de pouvoir vendre, offrir, ou laisser consommer des boissons spiritueuses dans un débit de boissons.

12° SIAMU

Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

13° Personnes habilitées

Personnes pouvant effectuer des contrôles en vue de faire respecter le présent règlement, à savoir :

- Fonctionnaires de police ;
- Agents de police ;
- Gardiens de la paix ;
- SIAMU ;
- Agents communaux pouvant effectuer des constatations dans le cadre de la procédure concernant les sanctions administratives communales ;
- Services des contrôles urbanistiques de la Ville de Bruxelles (Service d'Hygiène communal, Cellule Salubrité et Sécurité publiques,...) ;
- Personnel des services intercommunaux avec lesquels la Ville de Bruxelles aurait passé une convention de partenariat éventuelle.

Titre II. Obtention d'une attestation de conformité pour l'exploitation d'un Horeca

Chapitre 1. Généralités

Article 2. Champ d'application

§1. Tout Etablissement Horeca situé sur le territoire de la Ville de Bruxelles, que ce soit dans un lieu public ou privé, doit obtenir une attestation de conformité officielle, sans préjudice de l'obtention, le cas échéant, d'un permis d'urbanisme et/ou d'un permis d'environnement.

Nul ne peut exploiter un Etablissement Horeca sans l'obtention de l'attestation de conformité requise.

§2. Cette attestation de conformité doit être demandée dans les cas suivants :

- ouverture d'un nouvel Etablissement Horeca (avec n° d'établissement propre) ;
- déménagement d'un Etablissement Horeca existant.

§3. Sont exclus du champ d'application du présent règlement :

- les dégustations occasionnelles ;
- le commerce ambulancier ;
- l'hébergement touristique dont la restauration éventuelle est réservée uniquement à la clientèle séjournant dans l'établissement.

Article 3. Durée de validité de l'attestation de conformité

§1. L'attestation de conformité est délivrée à l'Etablissement Horeca pour une durée de 5 ans, sous la forme d'un titre incessible. Cette attestation de conformité n'engage pas la responsabilité de la Ville.

§2. Cette attestation de conformité peut être renouvelée tous les 5 ans à l'initiative de l'Etablissement Horeca, dans le délai prévu à l'article 4, § 5, point b.

§3. Dans l'hypothèse où un permis d'urbanisme et/ou un permis d'environnement est (sont) également nécessaire(s), et que celui (ceux)-ci est (sont) refusé(s), l'éventuelle attestation de conformité devient caduque de plein droit.

Chapitre 2. Conformité

Article 4. Modalités de dépôt des demandes

§1. Toute demande d'attestation de conformité ainsi que toute demande de renouvellement d'une attestation de conformité existante doit être effectuée auprès de la Cellule Horeca de la Ville de Bruxelles, soit par e-mail, soit directement au guichet de la cellule au moyen du formulaire Horeca disponible sur le site de la Ville de Bruxelles.

§2. Seule une personne représentant valablement l'Etablissement Horeca peut déposer une demande d'attestation de conformité ou une demande de renouvellement d'attestation de conformité existante.

§3. Pour toute demande d'attestation de conformité ou demande de renouvellement d'attestation de conformité existante, un montant forfaitaire de 150 euros, payable en espèces à la Caisse communale, sera dû à titre de frais de dossier.

§4. Différents documents et formalités sont nécessaires pour le traitement de la demande d'attestation de conformité et pour le traitement de la demande de renouvellement d'une attestation de conformité existante (voir annexe). Lorsque le demandeur ne dispose pas de l'affectation urbanistique requise pour pouvoir exploiter son établissement, aucun dossier Horeca ne sera créé tant que ce dernier ne dispose pas d'un accusé de réception de dossier complet auprès du Service de l'Urbanisme.

§5. La demande doit être introduite en respectant les conditions suivantes :

- a) Demande d'attestation de conformité initiale : tout Etablissement Horeca devra obligatoirement introduire un dossier complet 20 jours calendrier avant l'ouverture de l'établissement, conformément à l'actuel article 124 du RGP. Cette ouverture est présumée effective à la date d'inscription de l'unité d'établissement à la BCE.
- b) Demande de renouvellement d'une attestation de conformité existante : toute demande de renouvellement doit être introduite auprès de la Cellule Horeca au plus tard 3 mois avant la date d'échéance de l'attestation de conformité initiale.

Article 5. Modalités d'instruction des demandes

§1. Lorsque le dossier est complet, le Collège ou, par délégation, l'Echevin aux Affaires Economiques délivre une attestation de conformité. La Cellule Horeca notifie cette décision à l'Etablissement Horeca et lui transmet une affichette lui permettant d'apposer cette attestation de conformité à l'intérieur de son établissement ou de la conserver afin de pouvoir la présenter sur simple demande de toute personne habilitée.

Cette attestation de conformité est délivrée sans préjudice de l'obtention, le cas échéant, d'un permis d'urbanisme et/ou d'un permis d'environnement qui peut intervenir ultérieurement.

L'attestation de conformité mentionne les horaires d'ouverture déclarés par l'Exploitant.

§2. Lorsque le dossier demeure incomplet 1 mois après le dépôt de la demande, la Cellule Horeca adresse un rappel à l'Etablissement Horeca avec une date limite de mise en ordre.

Si l'Etablissement Horeca ouvre alors qu'il ne dispose pas d'une attestation de conformité ou reste ouvert après la date d'échéance de son attestation de conformité, celui-ci est passible de sanctions, telles que prévues à l'article 13 du présent règlement.

§3. Le Collège ou, par délégation, l'Echevin aux Affaires Economiques peut refuser de délivrer ou de renouveler une attestation de conformité dans les cas suivants :

- dossier incomplet après la date d'ouverture de l'Etablissement Horeca ou la date d'échéance de l'attestation de conformité ;
- changement de la société exploitant l'Etablissement Horeca, par une entité liée, telle que définie par le Code des sociétés, dans les 3 mois qui suivent une sanction administrative et ce, plus de 3 fois au cours des 5 années précédentes.

Cette décision est motivée et notifiée à l'Etablissement Horeca par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 6. Autorisations subséquentes

Ces autorisations prennent fin en même temps que l'attestation de conformité.

§1. Autorisation de terrasse éventuelle

Lorsqu'une attestation de conformité est délivrée, l'Etablissement Horeca peut également solliciter une autorisation de terrasse auprès des services de la Ville. Aucune autorisation de terrasse ne sera accordée à un Etablissement Horeca ne possédant pas d'attestation de conformité.

Afin de pouvoir introduire une demande, l'Etablissement Horeca doit compléter un formulaire en ligne sur le site de la Ville de Bruxelles.

Pour autant qu'une attestation de conformité ait été accordée à l'Etablissement Horeca, la Cellule Horeca se charge de recueillir l'avis de la police. Après réception de cet avis, la Cellule Horeca adresse une déclaration de créance à l'exploitant. Dès réception du paiement, la Cellule Horeca prépare l'autorisation de terrasse et la notifie ensuite à l'Exploitant.

§2. Avis positif pour le débit de boissons fermentées

Tout Etablissement Horeca qui souhaite vendre des boissons fermentées doit obtenir une autorisation intitulée « avis positif » de la part du bourgmestre en vertu des dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953.

Afin de pouvoir introduire une demande, l'Etablissement Horeca doit fournir un certificat de moralité de l'Exploitant ainsi que de tous les gérants, associés actifs et, le cas échéant, préposés.

Lorsque l'Etablissement Horeca en fait la demande, et pour autant qu'une attestation de conformité lui ait été accordée, la Cellule Horeca se charge de recueillir l'avis positif du bourgmestre. Dès réception de celui-ci, la Cellule Horeca le notifie à l'Exploitant.

§3. Autorisation de patente pour le débit de boissons spiritueuses

Tout Etablissement Horeca qui souhaite vendre des boissons spiritueuses doit obtenir une autorisation intitulée « patente » de la part du bourgmestre, conformément à la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses.

Afin de pouvoir introduire une demande, l'Etablissement Horeca doit fournir un certificat de moralité de l'Exploitant ainsi que de tous les gérants, associés actifs et, le cas échéant, préposés.

Lorsque l'Etablissement Horeca en fait la demande, et pour autant qu'une attestation de conformité lui ait été accordée, la Cellule Horeca se charge de recueillir la patente auprès du bourgmestre. Dès réception de celle-ci, la Cellule Horeca la notifie à l'Exploitant.

§4. L'avis favorable destiné à la Commission des Jeux de Hasard

Tout Etablissement Horeca qui souhaite mettre des jeux de hasard à disposition de sa clientèle doit obtenir une autorisation intitulée « avis favorable » du bourgmestre, conformément à l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe III, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe C.

Afin de pouvoir introduire une demande, l'Etablissement Horeca doit fournir un certificat de moralité de l'Exploitant ainsi que de tous les gérants, associés actifs et, le cas échéant, préposés.

Lorsque l'Etablissement Horeca en fait la demande, et pour autant qu'une attestation de conformité lui ait été accordée, la Cellule Horeca se charge de recueillir l'avis favorable du bourgmestre. Dès réception de celui-ci, la Cellule Horeca le notifie par e-mail à l'Etablissement Horeca, tout en l'invitant à le transmettre dans un délai de 3 mois maximum à la Commission des Jeux de Hasard.

Chapitre 3. Cas particulier

Article 7. Les Horeca accessoires

Tout Horeca accessoire est soumis au présent règlement dans les mêmes termes qu'un Etablissement Horeca au sens strict.

L'activité Horeca est considérée ici comme accessoire de l'activité principale, de sorte que lorsque celle-ci prend fin, l'attestation de conformité Horeca devient caduque de plein droit.

Titre III. Obligations à charge des Horeca disposant d'une attestation de conformité

Article 8. Transparence/Identification

Tout Etablissement Horeca doit afficher de façon visible son attestation de conformité à l'intérieur de son établissement ou la tenir à disposition afin de pouvoir la présenter sur simple demande de toute personne habilitée.

Article 9. Information quant aux modifications ultérieures

L'Etablissement Horeca est tenu de notifier à la Cellule Horeca les informations suivantes :

- tout changement d'adresse e-mail ;
- toute reprise de l'établissement dans le cadre d'une cession de fonds de commerce ;
- tout changement d'Exploitant, de gérant, d'associé actif et, le cas échéant, de préposé ;
- tout changement d'affectation impliquant un changement de catégorie Horeca ;
- tout changement du plan d'aménagement intérieur ;
- toute modification du contrat d'assurance RCO.

Cette notification doit parvenir à la Cellule Horeca dans un délai d'1 mois à dater du changement en question.

Article 10. Propreté

Tout Etablissement Horeca doit veiller à maintenir les abords de son commerce dans un bon état de propreté, conformément au RGP.

Tout dépôt de déchets sur l'espace public est interdit, sauf à prouver l'existence d'une convention conclue avec une société spécialisée dans l'enlèvement des immondices, conformément au RGP.

Article 11. Tranquillité

Tout Etablissement Horeca est tenu de respecter la tranquillité du voisinage et des passants. Le racolage ainsi que le tapage sont interdits conformément au RGP.

Tout Etablissement Horeca doit respecter les horaires d'ouverture qu'il a déclarés et qui sont mentionnés dans son attestation de conformité.

Titre IV. Contrôles, mesures de sécurité et sanctions

Article 12. Modalités des contrôles

§1. L'Etablissement Horeca est tenu d'accorder, en tout temps, libre accès aux personnes habilitées telles que définies au Titre 1.

§2. Les personnes habilitées ont le droit de prendre connaissance de tous les documents utiles pour l'instruction du dossier relatif à la demande d'attestation de conformité.

§3. Sans préjudice des compétences des fonctionnaires et agents de police locaux et fédéraux, les personnes habilitées sont compétentes pour effectuer tous contrôles utiles et procéder à toutes constatations nécessaires d'infractions passibles d'une sanction administrative.

§4. Il est interdit de se montrer injurieux, agressif ou menaçant envers toute personne habilitée en vue de faire respecter les lois et règlements.

Article 13. Mesures de sécurité et sanctions

§1. Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement pourra être sanctionné d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue par la loi SAC.

§2. Sans préjudice des compétences du bourgmestre et des autres dispositions légales prévoyant des mesures de sécurité et des sanctions particulières, toute violation du présent règlement pourra être sanctionnée par une suspension ou un retrait administratif d'autorisation ordonné par le Collège des Bourgmestre et Echevins, conformément à la loi SAC (applicable notamment aux autorisations mentionnées à l'article 6 du présent règlement).

§3. Toute exploitation d'un Etablissement Horeca sans attestation de conformité officielle pourra être sanctionnée par une fermeture administrative ordonnée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, conformément à la loi SAC.

§4. Toute infraction grave aux dispositions du présent règlement, en ce qu'elle constitue un danger pour la sécurité, la sûreté, la salubrité ou la tranquillité publique, pourra justifier une fermeture jusqu'à mise en ordre par arrêté du bourgmestre, sur base de la NLC.

Titre V. Dispositions finales

Article 14. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

§1. Le présent règlement entrera en vigueur 5 jours calendrier après sa publication par voie d'affichage et sa mise en ligne sur le site internet de la Ville, et au plus tôt, le 1^{er} mars 2017.

§2. Les Etablissements Horeca qui respectent l'actuel article 124 du RGP au jour de la publication du présent règlement se verront délivrer une attestation de conformité d'une validité de 5 ans. La date d'échéance de cette attestation de conformité sera la date anniversaire de l'inscription de l'unité d'établissement à la BCE.

§3. Les Etablissements Horeca qui se sont déclarés auprès de la Cellule Horeca de la Ville de Bruxelles avant le jour de la publication du présent règlement mais qui n'ont pas encore rempli toutes les formalités nécessaires disposent d'un délai de 6 mois pour compléter leur demande. Passé ce délai, les sanctions prévues à l'article 13 du présent règlement seront d'application.

§4. Les Etablissements Horeca qui ne se sont pas encore déclarés auprès de la Cellule Horeca de la Ville de Bruxelles au jour de la publication du présent règlement et qui tombent sous le coup de ce règlement doivent se déclarer et demander une régularisation auprès de la Cellule Horeca dans les 6 mois à compter de la date de publication du présent règlement. Passé ce délai, les sanctions prévues à l'article 13 du présent règlement seront d'application.

Article 15. Cas non prévus et litiges

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le Collège.

Les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et le Conseil d'Etat sont seuls compétents en cas de litige.

Article 16. Notifications

Toute notification ou autre communication faite en vertu de ou en rapport avec le présent règlement sera considérée comme valablement portée à la connaissance de la Ville de Bruxelles si elle a été envoyée par e-mail à l'adresse : horeca@brucity.be, par courrier postal à l'adresse suivante : Boulevard Anspach, 1 à 1000 Bruxelles – Affaires Economiques – Cellule Horeca, au guichet de la Cellule Horeca ou via guichet électronique lorsque cette fonction sera proposée par la Ville de Bruxelles.

Toute notification ou communication sort ses effets dès sa réception et est considérée comme réceptionnée à la date de transmission, ou si cette date n'est pas un jour ouvrable, au jour ouvrable qui suit la date de la transmission (pour autant qu'un accusé de réception soit produit).

ANNEXE : FORMALITES A REMPLIR POUR UNE DEMANDE D'ATTESTATION DE CONFORMITE HORECA

SITUATIONS POSSIBLES	Carte d'identité, adresse, e-mail, gsm, statuts.	Contrat de location avec nom du propriétaire	Attestation affectation urbanistique ou accusé de réception dossier complet pour changement d'affectation	Rapport du SIAMU sans remarque	Rapport du Service d'Hygiène communal sans remarque	Contrat d'assurance RCO	Contrat d'enlèvement de déchets (2X /sem. minimum)	Plan	Calendrier et horaires d'ouverture	Formulaire de demande de la cellule Horeca	Preuve d'enregistrement à l'AFSCA
DEMANDE INITIALE d'attestation de conformité Horeca (validité 5 ans)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
DEMANDE DE RENOUELEMENT d'attestation de conformité (validité 5 années supplémentaires)	✓	✓ (si modification)	✓ (si modification)	✓ (tous les 15 ans)	✓ (tous les 15 ans)	✓ (ou preuve de paiement mentionnant la durée du contrat)	✓ (si modification)	✓ (si modification)	✓ (si modification)	✓	✓ (si modification)

✓ : signale les documents à fournir

() : précise les conditions dans lesquelles les documents sont à fournir pour certains types de documents